

# LES FACERIES

OU

CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNALES DANS LE PAYS BASQUE.

---

## LES FACERIES.

En cédant à l'instante demande de notre excellent Président d'écrire quelque chose sur les Basques ou sur les institutions basques pour la Société Ramond, je n'avais pas d'abord pleine conscience que j'entreprenais une tâche au-dessus de mes forces. Depuis lors, j'ai été malade et incapable de travailler; ensuite, en compulsant mes notes et en cherchant des matériaux, j'ai éprouvé combien a été grande la perte de la Bibliothèque de Bayonne, incendiée il y a deux ans. Il y avait tant de livres que j'avais lus là seulement, de documents que je savais y exister; j'avais cru que, par l'obligeance de ses bibliothécaires aussi savants qu'aimables, MM. Hiriart et E. Ducéré, je pouvais toujours les y trouver. Ce n'est qu'en commençant d'écrire que j'ai compris combien mes ressources étaient restreintes, et qu'au lieu d'une riche bibliothèque et des archives nombreuses, je n'avais guère que ma bibliothèque particulière et mes vieilles notes pour m'aider dans la tâche que j'avais entreprise si témérairement. J'ai cherché en vain dans les catalogues des bonquinistes quelques livres les plus indispensables —*Habent sua fata libelli*— on les trouve rarement quand on en a le plus grand besoin.

Je vous prie donc d'excuser l'insuffisance complète de cette étude, et de l'accepter seulement comme une marque de bonne volonté.

Qu'est-ce que les *Faceries* ou *Facerias*? Le mot est de vieille date,

et en France et en Espagne. On le trouve estropié de mille façons, et les explications en sont quelquefois assez curieuses. Les faceries ou facerías, en France et en Espagne, veulent dire ordinairement les conventions ou contrats pour l'usage et la jouissance des pacages, herbes, touyas, fougères, eaux, pierres à chaux, glandage, etc., faites entre deux paroisses ou communes limitrophes, soit dans l'intérieur du pays, ou, ce qui est de beaucoup le plus intéressant, entre des paroisses limitrophes ez voisines de la frontière.

Ce qui donne aujourd'hui quelque intérêt et importance aux faceries consiste dans le fait que ces conventions, souvent internationales, furent conclues et réglées, changées ou renouvelées, sans la moindre intervention de l'autorité suprême et centrale, ou de France, ou d'Espagne. Que même quand les gouvernements et les nations furent en guerre, les faceries subsistaient toujours. Elles furent même sauvegardées dans les grands traités européens, comme celui d'Utrecht, en 1713.

J'ai trouvé dans les archives de la mairie de Sare, la commune d'où j'écris ces lignes, une note annexé à une facerie, faite entre Sare et la vallée de Baztan, le 25 septembre 1800, qui donne une assez bonne définition de ce dont il s'agit. Elle est en erreur seulement sur l'étymologie du mot:

### «Note sur les Faceries.

»Le nom de *Facerie* vient de *faça*, qui, dans l'antique langue ibérienne ou cantabre, conservé dans l'idiome basque, signifie: ostentation, solennité, luxe. Les faceries ont été de tout temps regardées comme des transactions sacrées auxquelles aucune autorité quelconque n'y pouvoit toucher, pas même les transigéans; à moins d'une convention libre, réciproque, spontanée des deux parties, comme on peut s'en convaincre par leur teneur.

»C'est en constituant et établissant ces faceries que les habitans des communes exercent leur souveraineté (*sic*) légitime, exercice qui ne nuit point aux droits souverains *des monarques respectifs*, dont les intérêts généraux et spéciaux n'y sont pas blessés, pas même ceux des communes non contractantes. Ces faceries sont cependant sous la surveillance paternelle des souverains qui ne manquent pas de porter une attention scrupuleuse aux droits sacrés de leurs enfants, ainsi

»quand une commune manque à une des clauses des faceries, on peut  
 »citer son maire, ou alcalde, ou charge-tenant, indifféremment ou au  
 »tribunal, ou à l'administration civile.»

L'étymologie donnée ci-dessus du mot Facerie ou Faceria est évidemment fautive. Le mot n'est pas basque du tout, mais certainement espagnol. Le mot *Faceria*, dans cette même signification, se trouve dans le *Fuero Viejo de Castilla* (ley 14, tit. 3, lib. 5). El *Fuero Viejo de Castilla* date du quatorzième siècle, du règne de Don Pedro I. Mais ce *Fuero* n'est guère qu'une compilation des *Fueros* municipaux et locaux antérieurs, dont plusieurs datent du douzième ou peut-être du onzième siècle. La même mot évidemment, quoique estropié, se trouve, selon Dralet, «dans une ordonnance de Louis XII, du dernier janvier 1512, et dans l'acte de *Passeries*, du 22 avril 1613».

«Par cette ordonnance, le roi de France, confirmant les *traités*,  
 »*accords, conventions, surséances et abstinences de guerre*, résultant des  
 »usages anciennement établis, met en liberté dix ou douze sujets du  
 »roi d'Aragon faits prisonniers par un officier français dans une foire  
 »tenue à Saint-Béat, et pourvoit à la restitution de certaines sommes  
 »qui avaient été exigées des habitans de la frontière.

»Par l'acte de *Passeries*, des commissaires respectivement nommés  
 »par les deux monarques, et assemblés sur les frontières de l'Aragon,  
 »conviennent, entre autres choses:

»1.<sup>o</sup> Qu'en temps de guerre, les habitans des montagnes et  
 »vallées françaises pourront commercer, communiquer avec leurs voi-  
 »sins, les Espagnols, et faire l'échange de leurs marchandises, comme  
 »en temps de paix, dans les lieux dont la désignation est donnée;

»2.<sup>o</sup> Que pareillement les habitans des pays espagnols pourront  
 »voyager et commercer dans les pays français;

»3.<sup>o</sup> Que, si quelque attentat particulier était commis, ce ne se-  
 »rait pas un motif pour rompre les communes conventions;

»4.<sup>o</sup> Que les bestiaux desdits pays pourront pâturer dans toutes  
 »les parties des montagnes comme en temps de paix, et que, si les  
 »gens de guerre venoient à enlever des bestiaux dans une vallée, les  
 »habitans seroient obligés de payer entièrement ces bestiaux;

»5.<sup>o</sup> Que, s'il arrivoit que l'on fit des prisonniers, ils seroient  
 »rendus à la première sommation, et que les personnes coupables de  
 »cette contravention seroient punis par les juges compétens;

»6.<sup>o</sup> Que ces accords ne pourront être rompus qu'après un avertissement fait trente jours d'avance, pendant lequel temps les habitants des deux pays devront retirer leurs marchandises, bestiaux et argent».1

Je crois que ces faceries, passeries, conventions, communions, des avantages réciproques entre les paroisses et communes limitrophes sur les frontières des deux nations française et espagnole ont eu lieu tout le long de la chaîne des Pyrénées. Mais, comme j'ai déjà dit, nous pouvons constater l'existence des faceries dans l'intérieur de la Castille bien plus anciennes qu'aucune facerie actuellement existante entre les communes de frontière, au moins à ma connaissance.

En commençant par la limite occidentale, il y a des conventions très importantes entre les communes françaises d'Hendaye, Béhobie, Biriadou et les villes espagnoles Fontarabie, Irun et autres «Cinco Villasa, relatives à la pêche du saumon dans la Bidassoa. Cette pêche fut autrefois d'une telle importance qu'elle fut réglée par des traités internationaux de 1464, de 1510, de 1683 et d'autres; mais, par ce fait même, elle est hors de notre sujet actuel.

A Biriadou, cependant, nous avons vu une facerie faite avec la commune de Vera, tout à fait pareille aux faceries dont nous allons nous entretenir, et qui leur a même servi de modèle. Je ne veux pas, néanmoins, m'y arrêter, parce que j'ai trouvé dans les archives municipales de la commune de Sare toute une série de faceries, faites souvent en double, en Français et en Espagnol, entre cette commune et les paroisses limitrophes espagnoles de Vera, Echelar, et la vallée de Baztan, depuis 1.<sup>er</sup> octobre 1748 jusqu'à l'heure actuelle.

Naturellement la facerie du 1.<sup>er</sup> octobre 1748 n'est pas la première convention de ce genre faite entre ces paroisses, seulement elle est la plus ancienne conservée dans nos archives.

Le préambule dit:

«Grosse d'une acte, portant *renouvellement* des conventions d'entre lesdites communes de Sare et Bera sur l'usage des herbes et des eaux.»

(1) *Description des Pyrénées*, par M. Dralet, à Paris, chez Arthur Bertrand, 1813, T. II, pp. 207, 208. Je regrette beaucoup de n'avoir connaissance de cette ordonnance de Louis XII, et de l'acte de *Passeries*, que par cette citation de Dralet. J'aurais bien voulu consulter les pièces originales. Le renvoi au *Fuero viejo de Castilla* est tiré; du *Derecho Municipal Consuetudinario en España*, por Joaquin Costa y otros, p. 19.

Plus bas, dans la facerie elle-même, on donne comme le but de la convention:

»Dans la veüe de fortifier la bonne union et correspondance dans  
»laquelle les habitans desd. deux paroisses vivent ensemble depuis un  
»temps immémorial, elles se sont assemblées ce jour au présent lieu  
»pour conférer sur l'usage des herbes, paccage et eaux desd. deux  
»paroisses, en sorte que le résultant desd. conférences a été que les  
»pactes, conditions, limites, bornes, peines et amendes énoncées  
»dans un contrat passé entre les sieurs alcalde, maire-abbé, jurats et  
»députés desd. deux paroisses le vingt-quatrième jour du mois de sep-  
»tembre mil sept cent trente-un, devant M.<sup>es</sup> Duhalde et Hiribarren,  
»notares royaux, réservés pour lesd. deux paroisses, seront exécutés  
»pendant neuf ans prochains et consécutifs.»

Les faceries de Sare sont faites respectivement entre Sare et la commune de Vera ou Bera, entre Sare et la commune d'Echelar, et entre Sare et la vallée de Baztan. Vera et Echelar sont de simples villes, bourgs, communautés; mais la vallée de Baztan est toute autre chose. Elle paraît dans ces faceries, non comme une seule paroisse, mais comme un petit état indépendant, avec une assemblée représentative composée de quatorze villages ou villes, qui constituent la fédération de la vallée, du monastère d'Urdax et de la commune de Zuggarramurdi. Tous ces lieux avec les noms de leurs députés sont notés dans la facerie, avec le jour et le lieu de l'assemblée qui donne les pouvoirs aux individus délégués pour signer le contrat: «En el lugar de Elizondo y dentro de la Casa y Sala de Ayuntamiento de este valle y universidad de Baztan dia del Arcangel S. Miguel veinte y nuebe septembre del año de mil sieteciento y ochenta se juntaron y congregaron como uno de los destinados para la celebracion de las quatro Juntas generales de Fabla, segun de la manera quels tienen de uso y costumbre para trabar resolver y determinar los casos y negocio tocantes al buen gobierno de este valle, etc.»

WENTWORTH WEBSTER.

(A suivre)



# LES FACERIES

OU

CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNALES DANS LE PAYS BASQUE.



(SUITE.)

Mais, quoique toutes les conditions et tous les articles de la facerie soient discutés et déterminés dans cette assemblée générale, la facerie elle-même était toujours faite, et la réunion des délégués des deux côtés avait lieu toujours en plein air sur la limite frontière et à la borne traditionnelle entre les communes contractantes. Ainsi les faceries entre Sare et Bera furent conclues «au lieu appelé Lizunaga, limitrophe entre les paroisses de Bera et de Sare, scitués aux royaumes d'Espagne et de France»; entre Sare et Echelar, «au lieu appelé Narbalax, confins d'entre la presente paroisse de Sare et de celle de la noble ville d'Etchelar, en la haute Navarre, au royaume d'Espagne»; entre Sare et la Baztan, «au lieu appelé Miular, limitrophe d'entre la présente paroisse et la noble vallée (*sic*) de Baztan». Car une des raisons d'être de ces faceries était de fixer hors dispute les limites et les bornes des communes respectives, souvent les limites y sont constatées avec les détails les plus minutieux. En quelques lieux d'Espagne, on pratiquait une méthode bien héroïque pour implanter la situation exacte de la borne dans la mémoire des jeunes assistants:

«Para que todos los vecinos tengan conocimiento de los lugares dondese hallan los mojones y      «A fin que tous les voisins aient connaissance des endroits ou se trouvent les bornes, et ne

no se les olvide, hay la costumbre en algunos pueblos de ir á revisarlos de tantos en tantos años, para lo cual se reunen varios vecinos del pueblo con todos los chicos del mismo, y fraccionándose los hombres y niños, va un grupo á cada punto cardinal. Llegados al sitio, un hombre busca el mojon, que á veces está entre la maleza, dice á los chicos dónde está; los demás hombres cogen á los muchachos, diciéndoles que miren dónde está el mojon, y les dan un buen tiron de orejas. Con esta operacion, jamás se les olvida. Yo puedo decir que, siempre que pasaba por allí, me acordaba, no solo del mojon si que tambien del tiron de oreja. Para compensarles de este pequeño daño, les convidan á pan, queso y vino, del que paga la taberna el municipio.

Del término propio de cada pueblo, se ceden mutuamente los municipios limítrofes una parte de él, llamada *alcances*, que suele principiar á mediados de Noviembre ó San Martin, con el fin de que los ganados tengan más extension para pastar. (Valle de Zamanzos, Soria), Costa, Op. cit., p. 51.»

les oublient pas, c'est l'habitude de certains villages d'aller leur faire visite de temps en temps, et pour cela les hommes du village se réunissent avec tous les gamins, et se séparant en groupes, ils s'en vont chaque groupe vers chaque point cardinal. Arrivés là, un homme cherche la borne qui se trouve quelquefois cachée par les fougères, et montre aux gamins l'endroit; les autres hommes saisissent les enfants et, leur disant de bien regarder où est la borne, ils leur tirent fortement les oreilles. De cette facon, ils ne l'oublient jamais. Quant à moi, je peux dire que toutes les fois que j'ai passé par là, je me suis rappelé non seulement de la borne, mais de mes oreilles aussi. Pour les récompenser de ce petit malheur, on les festoyait de pain, de fromage et de vin, aux dépenses de la municipalité.

Les municipalités limitrophes se cèdent mutuellement une partie de leur propre territoire, appelée *alcances*, du milieu de Novembre ou de Saint-Martin, afin que les troupeaux aient plus d'espace pour pâturage.»

Comme on le voit, une commune pouvait avoir autant de face-ries avec ses voisines qu'il y avait de communes limitrophes qui con-

finaient avec une partie de son territoire. Ainsi Sare avait des faceries ou conventions avec les communes espagnoles de Bera, d'Echelar, de la vallée de Baztan, du monastère d'Urdax, de Zugarramurdi, communes qui la confinent à l'est et au sud, et aussi avec les communes françaises d'Ainhoa, St-Pée, Ascain, Urrugne à l'ouest et au nord. La durée de la facerie pouvait être de dix, neuf, sept ou cinq ans. Ordinairement, elles furent faites pour la période de dix ou de neuf ans. On portait une grande attention, lorsque'une commune avait des faceries avec plusieurs communes voisines, à ce que les termes de ces faceries ne s'écoulaient pas tous à la même date. Dans ce cas, les autres communes auraient pu s'entendre ensemble, et auraient pu imposer des obligations onéreuses à une seule commune par la menace de l'exclure tout à fait de l'usage de leurs pacages et eaux, etc. Mais ayant soin de tenir le terme de chaque facerie distincte du terme des faceries des autres communes, on pouvait toujours discuter en pleine liberté avec chaque commune individuellement sans avoir égard aux autres.

Les intérêts et même les matières dont les faceries traitent variaient avec les différentes communes, selon le climat, l'élévation, le sol, les produits et les besoins spéciaux de chaque commune. Une commune possédait de belles forêts de chênes et de châtaigniers, là le glandage était la principale richesse; mais elle manquait de pâturages, ou de chaux, ou de fougères, ou les cours d'eaux qui en arrosaient les prairies ou alimentaient les moulins, avaient leurs sources dans une autre commune, qui aurait pu, ou les couper, ou les amoindrir, ou les divertir. D'où résulte une grande variété dans les stipulations et dans les matières réglées dans les faceries. Où il y avait de grands pâturages, c'est le droit réciproque de pacage et la coupe de fougères, touyas, selon les lieux qui en font l'exploitation plus utile pour l'une des communes que pour l'autre, qui fournissent le sujet principal de la convention. Dans une autre commune, ce serait la faculté de glandage dans les forêts, cédée en échange d'un droit de pacage, d'usage des eaux, coupe de fougères; ou de tirer une certaine quantité de pierre calcaire ou de chaux de l'autre commune contractante. Dans ce cas, la commune forestière montre la plus grande sollicitude pour la conservation de ses bois. Les chèvres y sont exprèssement et universellement interdites. Les bêtes à cornes n'y sont permises qu'à certaines époques de l'année, et si une bête est reconnue pour avoir

la mauvaise habitude d'endommager les arbres avec ses cornes, on est obligé de retirer cet animal. Les cochons sont surveillés de près. Les étrangers qui jouissent de la coupe de fougère sont obligés de prendre soin aux arbres et de mettre un petit monceau de fougère, un *falbat*, autour du pied des jeunes arbres, d'entretenir les murs autour des pépinières réservées et quelquefois même de planter un certain nombre de jeunes arbres chaque année. Le glandage, la coupe de bois, la récolte des châtaignes avaient autrefois, avant la Révolution, une importance, pour les communes, tout autrement grande, surtout dans le pays basque et dans le Labourd, qu'ils n'ont à présent. A cette époque, les taxes et les contributions n'étaient pas payés par des individus personnellement, mais par les communes, par les municipalités, en bloc, tout ensemble, pour tous les habitants de la commune. A Sare, les biens affectés à cette fin étaient les cinq moulins appartenant à la commune, les carrières de gypse et de pierre, la récolte des châtaignes, mais surtout la vente et la coupe de bois ou la vente de charbon de bois. La coupe de fougères et le droit de pacage furent calculés seulement pour subvenir aux dépenses des gardes et aux charges nécessaires. Presque toutes les autres dépenses de la commune, l'entretien des routes, des ponts, des maisons communales, des écoles, les taxes et contributions, enfin tout le budget fut défrayé par les moulins et les bois. La seule dette sur le registre de la commune de Sare avant la Révolution fut de 7,400 livres, à 3% intérêt, dû à Thomas Elissalde, d'Urdach, en Espagne, pour la fourniture de jeunes chênes pour la replantation de la forêt. L'approvisionnement de charbon aux forges de Bera en Espagne fut un des principaux objets de commerce de la commune. Depuis les dévastations de la guerre, d'abord en 1793, ensuite dans les guerres de l'Empire, la pauvreté, la misère, l'incurie des habitants ont laissé dépérir la plus part de ces bois. Larrhun, qui autrefois fut couvert de hêtres jusqu'au sommet, n'a guère d'arbres à présent. La maladie des châtaigniers menace de consommer ce que l'incurie des hommes a si malheureusement commencé.

WENTWORTH WEBSTER.

(A suivre)



# LES FACERIES

OU

CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNALES DANS LE PAYS BASQUE.



(SUITE.)

Vous me pardonnerez si j'insiste sur ce fait des libres budgets communaux dans le Labourd, dans tout le pays basque, dans la vallée d'Aspe jusqu'à un certain degré, et probablement dans d'autres endroits des Pyrénées. C'était l'indépendance complète du budget communal de tout contrôle de l'Etat qui, seule, rendait possible cette action indépendante, «la souveraineté légitime», de ces communes dans leurs traités, conventions et faceries faites avec leurs voisines d'Espagne. Elles négocient entre elles comme des petits états indépendants. Elles en ont toutes les allures. Elles ont leurs assemblées, leurs députés, leurs commissaires; elles font des lois particulières *ad hoc*; elles ont leur police particulière pour réprimer les offenses et les contraventions contre les faceries. Elles se donnent des titres magnifiques. C'est la noble ville d'Echelar (1754), les républiques de Sare et d'Echelar (1782, 1791), les républiques de Vera et de Sare, «Ambas repúblicas» (1762, 1782, 1791), «el noble valle y universidad de Baztan, el real monasterio d'Urdax y lugar de Zugarramurdi (1780)».

Pour garantir l'exécution des faceries, pour la levée des amendes et pour la punition des contrevenants, les deux communes ou parties contractantes font des stipulations expresses.

«Afin que ci-dessus soit ponctuellement exécuté, les desd. parties ont affecté et hipotéqué respectivement les biens et revenus desd.

communautés qu'elles soumettent aux rigueurs de la justice (Sare et Vera, 1<sup>er</sup> octobre 1748).»

«Il a été de même convenu entre lesd. parties que chaque particulier desd. deux communautés n'ayant ni jurat avec lui, aura le pouvoir et la faculté de pignorer lesd. bestiaux et de faire payer à leurs maîtres la susdite somme... pour l'entretienement et exécution de tout ce dessus, lesd. parties faisant pour lesd. deux communautés et respectivement obligé les rentes et revenus desd. deux communautés et ont les tous soumis aux rigueurs de la justice à qui la connaissance en appartiendra (Echelar et Sare, 19 octobre 1754).»

Parfois ce sont quelques-un des principaux habitants de chaque commune qui se font garants et cautions pour l'observance de la facerie, comme dans celle entre Urdax, Sare et Baztan (13 décembre 1763):

«Et pour plus d'assurance des dites conventions, se sont présentés lesd. Don Pedro Joseph d'Etchenique et sieur Jean Dop Garat, lesquels sont volontairement entrés pleigés et cautions, le premier pour la paroisse de Sare et l'autre pour lad. vallée de Baztan à l'effet de l'exécution de tout le convenu... à la charge par lad. vallée de Baztan et lad. communauté de Sare d'indemniser leurs cautions respectives et chacun la sienne.»

Ailleurs, on fait des réserves expresses sur la juridiction de leurs pays respectives. Ainsi entre Sare et Echelar (1782):

«Avec ces conditions posées, ont dit tous les constituans vouloir que ces faceries soient conclus selon l'être et la teneur de ces articles, les deux Républiques s'engagent réciproquement avec tous leurs biens à leur observation et accomplissement à peines des depens et dommages qui résulteraient des contraventions; et pour qu'ils soient orées (?) à leur entier accomplissement, ils ont consenti juridiction complète à tous les juges et justices de sa Royale Majesté qui, de cette cause, pourront et devront connaître en forme de *rejudicum* à laquelle juridiction ils se sont soumis et ont renoncé leur propre for, juge, juridiction, et domicile et la loi *Si conveniente de jurisdictione omnium judicum* et l'ont ainsi arrêté et tenons.»

Cette liberté d'action, cette espèce d'autonomie et d'indépendance administrative dans la gérance de leurs affaires particulières fut fort goûté des Basques avant la Révolution. Dans le «Cahier des Vœux et Instructions des Basques-Français pour leurs Députés aux États-Généraux de 1789», nous lisons, sous le rubrique:

## «Demandes particulières du Tiers-Etat du Labourt.

2.<sup>o</sup> Par rapport à la manière de contribuer aux impôts, et de se régler entre eux pour l'administration intérieure de leurs communautés respectives, les habitans du Tiers-Etat du Labourt demanderont qu'on leur conserve la constitution particulière que leur assignent les arrêts du Conseil, du 3 juin 1660, du 10 février 1688, du 17 juillet 1769 et du 1<sup>er</sup> mai 1772. Ils se trouvent assez bien de ce régime; ils craindront d'en changer.»

Il ne sera pas sans intérêt de constater dans ces faceries, autant qu'on peut le faire, les étapes successives de l'ingérence de l'Etat, et les efforts du pouvoir central des deux pays pour la subversion de cette autonomie et administration locale, et pour sa substitution en leur place.

Nous remarquons pour la première fois, en 1772, l'usage du papier timbré pour les faceries. Dans la facerie du 29 septembre 1800, entre Sare et Baztan, on parle «du territoire cy-devant du monastère et aujourd'hui du bourg d'Urdax.» En 11 octobre 1807, l'Abbé du monastère d'Urdax assiste, mais seulement comme *vecino* de la ville d'Urdax; on se plaint de l'interruption des faceries par les douanes; les habitans de Sare sont obligés «d'obtenir l'approbation des compétentes autorités supérieures». En 1820, nous avons pour la première fois les «alcaldes *constitucionales* del valle de Baztan y el alcalde de Urdax.» Ils parlent des difficultés toujours croissantes qu'ils éprouvent dans l'exécution des faceries, et que des changements faits par les douanes soient la cause que les communautés n'ont plus la faculté de remplir les stipulations de 1807:

«Item, teniendo presentes que en las aduanas tanto Españoles como Franceses puede haber algunas mutaciones y mayor rigor que en el día que imposibilite el cumplimiento de la garantía ofrecida respectivamente por los capítulos tres y siete del expresado auto de 7 octubre 1807, ocurriendo á ese peligro y contingencia

disponen que la comunidad que que se hallase con esta imposibilidad de dar cumplimiento á su garantía haya de dar parte á las demás de esta faceria de esa causa por carta de oficio, y del mismo modo serán obligados á contestar á ese aviso los que lo reciban, haciéndolo dentro de cuarenta y ocho horas, y tan solo hasta preceder ese aviso y cumplir estas cuarenta y ocho horas, durará la responsabilidad de dicha garantía quedando desde ese punto sin fuerza esa obligacion para tratar de otro convenio; previendo que si la presente faceria se cumpliese sin novedad, deba seguir en adelante lo mismo hasta que por alguno de los congozantes se pide nuevo arreglo ó suspension.»

En 1847, le monastère d'Urdax a disparu entièrement, et l'universidad (mot espagnol qui, dans les Pyrénées, équivaut presque au tiers-état, mais avec une signification encore plus étendue) de Baztan aussi. Les droits du monastère supprimé appartiennent à Don Joaquin Fagoaga, qui en a acheté la propriété. En 1886, les faceries sont faites pour cinq ans seulement; elles ont besoin de l'autorisation du gouverneur de la province, en Espagne, et du sous-préfet et du préfet, en France.

WENTWORTH WEBSTER.

(A suivre)



# LES FACERIES

OU

CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNALES DANS LE PAYS BASQUE.

---

(SUITE.)

«Les voisins (vecinos) de Sare et Vera se trouvent en tout sujets aux prescriptions et aux dispositions administratives de la douane, des gardes forestiers et des autres fonctionnaires de leurs gouvernements respectifs».

L'alcalde de Vera se plaint, dans une lettre, qu'on méconnaît en tout les faceries et qu'on n'en fait nul cas.

Le traité international de la délimitation des frontières du 2 décembre 1856 a porté un grand coup à la persistance des faceries:

«Art. 13. En atención á que las facerías y comunidad en el goce de pastos que, sin término fijo para su duracion, existen entre los fronterizos de uno y otro Estado, han sido muy perjudiciales á su quietud y buena inteligencia, se ha convenido que quedarian por de ningun valor todos los contratos de facería y compascuidad por tiempo indeterminado existentes hoy en virtud de anti-

Art. 13. Considérant que les faceries ou les compascuités perpétuelles de pâturages entre les frontaliers de l'un et de l'autre pays ont été souvent préjudiciales au repos et à la bonne harmonie sur la frontière, il est convenu que les contrats de ce genre qui existaient autrefois ou qui existent encore aujourd'hui, en vertu d'anciennes sentences ou conventions, demeurent abolis et de nul-

guas sentencias ó convenios.... Como única excepcion de lo estipulado en el párrafo anterior, se conservarán y tendrán por subsistentes, en atencion á sus circunstancias especiales, las dos facerías perpetuas que en la actualidad existen entre los valles de Aezcoa en España y Cisa y San-Juan-de-Pié-de-Puerto en Francia, conforme á la sentencia arbitral de 13 de Agosto de 1856 y sentencias confirmatorias posteriores; y entre Roncal en España y Baretous en Francia, en virtud de la sentencia arbitral de 1375 y sus confirmaciones.

«Art. 17. Se ha convenido que los ganados españoles y franceses que pasen de un país al otro en virtud de las facerías subsistentes por el art. 13 se declaran subsistentes... no adeudarán derechos en la Aduana ó registro del país donde penetren.»

«En la convencion adicional de 4 de Abril de 1859, anexo III. Art. 14. Reconoce á las municipalidades fronterizas la facultad de pactar facerías por tiempo de-

le valeur, à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise à exécution du présent Traité....

Art. 17. Il est convenu que les troupeaux de toute espèce, français ou espagnols, qui passeraient d'un pays dans l'autre en vertu des deux faceries que l'article 13 maintient dans toute leur valeur, ou par suite des conventions particulières qui existent aujourd'hui ou qui seraient passées à l'avenir, dans la forme établie par l'article 14, entre les frontiers des deux pays, ne seront assujettis à aucun droit de douane à leur passage à la frontière....

terminado: Las partes contractantes han convenido en conservar á los respectivos fronterizos el derecho que han tenido siempre de celebrar entre sí, aunque por tiempo determinado, que no podrá exceder de cinco años, y con la precisa intervencion de las Autoridades competentes, todos los convenios de pastos ú otros, que puedan ser provechosos para sus intereses y buenas relaciones de vecindad».<sup>1</sup>

On voit que cet article 14 du traité du 4 avril 1859 est presque en pleine contradiction avec l'article 13 du traité de 1856, qui prétend que les faceries «ont été souvent préjudiciables au repos et à la bonne harmonie sur la frontière» ou, dans les termes encore plus durs de l'Espagnol, «han sido muy perjudiciales á su quietud y buena inteligencia». Je ne trouve trace dans les archives de Sare d'aucune querelle avec ses voisins d'Espagne au sujet des faceries (il y en a sur bien d'autres matières), mais tout au contraire, que les faceries «fortifient la bonne union et correspondance dans laquelle les habitans des deux côtés vivent ensemble depuis un temps immémorial». Les Espagnols du Baztan en 1780, affirment qu'elles sont «de mucha utilidad segun los buenos efectos que se han experimentado de semejantes convenios».

C'est sous l'autorité et dans les termes des traités de 1856, 1859, 1862, 1863, et s'il y a d'autres subséquents, que les faceries se font aujourd'hui, et pour cinq ans seulement. Leur importance diminue toujours, et naturellement l'intérêt qu'on porte à leur conservation devient moindre aussi. Les douaniers, les gardes forestiers, les ponts et chaussées et les gendarmes sont aujourd'hui prépondérants sur la frontière. Les petites républiques de Sare, de Vera et d'Echelar et la

---

(1) Je regrette beaucoup de n'avoir vu que le texte espagnol de ce traité comme cité par Costa, et les extraits du Français donnés par Cénac-Moncaut: *Histoire des Peuples et des Etats Pyrénéens*, vol 4, pp. 648, note. J'aurais bien voulu étudier toutes ces stipulations sur ces conventions internationales.

noble vallée et *universidad* de Baztan, autrefois si fière de son assemblée et de ses quatorze bourgs représentants, n'y sont pour rien. Déjà 31 août 1891, des nouvelles difficultés se sont élevées entre le gouvernement espagnol et le pays de Cize au sujet de la facerie perpétuelle réservée dans le traité de 1856. Les faceries seront bientôt une chose du passé. Leur intérêt à présent est presque purement historique.

Mais je crois que c'est un des objets principaux des sociétés comme la Société Ramond de tâcher de sauver de l'oubli ces restes du passé, de les rechercher et de conserver pour l'histoire ce qui autrement pourrait tomber en oubli.

Déjà c'est assez difficile de trouver quelqu'un qui ait connaissance des faceries. La réponse générale, souvent bien erronée, des habitants des communes frontières à une demande, est: «Il n'y en a pas ici; nous n'en avons pas»; tandis que, cependant, les faceries restent cachées dans la poussière des armoires des archives municipales. Un délégué de Sare m'a dit que malgré tous ses efforts et toutes ses explications, il ne pouvait arriver à faire comprendre à un ministre à Paris ce que c'était qu'une facerie. Il a quitté le haut et savant fonctionnaire évidemment sous l'impression qu'il lui parlait de quelque chose de fantaisie ou de sa propre invention.

Il doit y avoir eu, j'en suis convaincu, des faceries ou des conventions analogues entre les communes limitrophes tout le long de la frontière. Et parmi elles il y a probablement des faceries bien plus anciennes que celles des archives de Sare. Outre celles que j'ai mentionnées ci-dessus, il y en avait à Baigorri et les Aldudes en 1614, dans la vallée d'Aspe, à Urdos, Borce, etc. Quelques-unes de leurs stipulations seraient assez curieuses, car on m'a dit sur place qu'autrefois la pêche du Lac d'Estaiacs appartenait à la France pour quatre ans, et la cinquième année seulement aux Espagnols.

WENTWORTH WEBSTER.

(A suivre)



# LES FACERIES

OU

CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNALES DANS LE PAYS BASQUE.



(SUITE)

On peut demander quel est l'intérêt, même historique, d'une étude des Faceries? D'abord elles sont des restes d'une espèce d'administration locale, d'une autonomie, d'un régime municipal, d'une «souveraineté légitime», on peut presque dire, d'un républicanisme pyrénéen, dont le seul survivant aujourd'hui est la soi-disant république d'Andorre. Il est vrai que le courant des idées politiques se dirige à présent de plus en plus vers la centralisation de tous les pouvoirs en les mains du gouvernement central; mais il est possible que, dans un autre siècle, la tendance pourrait être vers la décentralisation, et ces exemples d'une libre administration locale pourraient alors posséder une certaine valeur.

Mais, outre ces considérations politiques, il y a d'autres qui peuvent inviter des sociétés littéraires et scientifiques comme la Société Ramond à l'étude sérieuse du texte des faceries. On y trouvera l'origine et l'explication de bien des usages et des habitudes qui nous semblent presque ridicules ou insensés aujourd'hui, mais qui furent sages et raisonnables autrefois. Par exemple, quand je visitai pour la première fois les Pyrénées, je fus tout étonné de voir les bergers presque toujours précéder leurs troupeaux, au lieu de les suivre comme dans le Nord, et je présumais que les bergers devaient être beaucoup plus doux et tendres dans le traitement de leurs animaux. Mais les faceries

en donnent la véritable raison. Il y est expressément défendu au berger de marcher derrière son troupeau en allant aux pâturages, ou de pousser ses bêtes devant lui vers les meilleurs endroits. Il doit être toujours en avant, afin de permettre aux animaux de se répandre librement et sans contrainte dans les pacages. Ce n'est qu'en rentrant chez lui le soir qu'il lui fut permis de pousser ses bêtes devant lui.

La question de la conservation des forêts est bien difficile. Elle fut néanmoins beaucoup moins impossible, quand, comme nous l'avons vu à Sare avant la Révolution, tous les habitans avaient un intérêt direct dans leur conservation; car les forêts les défrayaient de leurs contributions personnelles envers l'Etat.

Le texte des faceries pourrait fournir aussi des matériaux importants pour le géographe et pour le philologue. On y trouve les noms anciens et véritables de beaucoup d'endroits, qu'on chercherait en vain ailleurs. On y trouve avec exactitude les limites de la frontière à différentes époques. On ne voit nulle part mieux le caractère et les mœurs, la naïve fierté des abbés-maires et des jurats des anciennes communes de France, et l'indépendance encore plus prononcée des alcades et des délégués d'Espagne.

J'ai été souvent étonné, dans mes voyages à pied et en étudiant les cartes, de la pauvreté des noms géographiques de lieux dans le Béarn, en comparaison avec la richesse de la toponymie du pays basque, où chaque monticule, chaque ruisseau, chaque accident de terrain a son nom propre et presque toujours descriptif. Mais, en Béarn, c'est toute autre chose; les deux montagnes les plus remarquables ne portent pas de noms propres et véritables: le Pic du Midi de Bigorre et le Pic du Midi d'Ossau. Parmi les rivières, vous avez le Gave de Pau, le Gave d'Oloron et onze autres gaves dans le département des Basses-Pyrénées, et autant ou plus de *gabarroto*, *rius*, ou *arrius*. Ces appellations ne sont pas et ne peuvent pas être les vrais noms. C'est tout à fait comme si nous appellions la Seine le fleuve de Paris, ou le Rhône le fleuve de Lyon. Comment les habitans autour et auprès des pics du Midi de tous les côtés auraient-ils pu désigner ces montagnes par les noms de Pic du Midi? Il doit nécessairement y avoir eu d'autres appellations. Ces noms faux ne doivent pas être bien anciens. Dans le pays basque, on parle des montagnes et on écrit à présent: Peña Plata, La Rhune, Les trois ou les quatre Couronnes, mais, dans tous les récits des guerres de l'Empire en 1813, 1814, ces monta-

gnes portent encore leurs vrais noms basques: Aitzchubia ou Aitzchuria (dont Peña Plata n'est que la traduction espagnole), Larrhun, et Haya ou Aya, nom qui se retrouve dans le village Andaya (Hendaye). Les gaves existaient et coulaient longtemps avant la fondation de Pau, ou d'Oloron, ou d'autres villes, et comment voulez-vous que des montagnards aient donné les noms de ces villes à ces fleuves? Il y a évidemment toute une série de noms perdus. De noms dans quelle langue? parlés par quels peuples? C'est un secret qui se tient caché peut-être dans les pages des faceries, dans l'énumération des cours d'eaux, des limites, dans la description si minutieuse des frontières des communes voisines.

J'espère que j'en ai assez dit, non obstant l'insuffisance complète de cette petite notice, pour engager quelques-uns de nos collègues à une étude sérieuse et approfondie de ces faceries, conventions, traités, contrats réciproques entre les habitants des deux côtés de nos montagnes. C'est le but que j'avais en vue en écrivant ces lignes, dont je suis le premier à reconnaître les défauts et les lacunes. Je crois qu'une étude complète de tous ces documents pourrait éclairer bien des points qui restent obscurs dans l'histoire, la géographie, la philologie et l'ethnologie des vallées et des monts pyrénéens.



#### **Liste des faceries dans les archives municipales de Sare.**

1748 (1 <sup>er</sup> octobre)	entre Sare et Bera.
1754 (19 octobre)	— Sare et Echelar.
1758 (18 septembre)	— Sare et Baztan.
1762 (22 septembre)	— Sare et Bera.
1765 (13 décembre)	— Sare, Urdax et Baztan.
1770 (16 octobre)	— Sare et Baztan.
1772 (12 octobre)	— Sare et Bera.
1780 (16 octobre)	— Sare, Baztan et Monasterio d'Urdax.
1782 (28 novembre)	— Sare et Bera.
1782 (21 décembre)	— Sare et Echelar.
1785 (3 août)	— Sare et Baztan.
1791 (10 août)	— Sare et Echelar.

gnes portent encore leurs vrais noms basques: Aitzchubia ou Aitzchuria (dont Peña Plata n'est que la traduction espagnole), Larrhun, et Haya ou Aya, nom qui se retrouve dans le village Andaya (Hendaye). Les gaves existaient et coulaient longtemps avant la fondation de Pau, ou d'Oloron, ou d'autres villes, et comment voulez-vous que des montagnards aient donné les noms de ces villes à ces fleuves? Il y a évidemment toute une série de noms perdus. De noms dans quelle langue? parlés par quels peuples? C'est un secret qui se tient caché peut-être dans les pages des faceries, dans l'énumération des cours d'eaux, des limites, dans la description si minutieuse des frontières des communes voisines.

J'espère que j'en ai assez dit, non obstant l'insuffisance complète de cette petite notice, pour engager quelques-uns de nos collègues à une étude sérieuse et approfondie de ces faceries, conventions, traités, contrats réciproques entre les habitants des deux côtés de nos montagnes. C'est le but que j'avais en vue en écrivant ces lignes, dont je suis le premier à reconnaître les défauts et les lacunes. Je crois qu'une étude complète de tous ces documents pourrait éclairer bien des points qui restent obscurs dans l'histoire, la géographie, la philologie et l'ethnologie des vallées et des monts pyrénéens.

---

#### **Liste des faceries dans les archives municipales de Sare.**

1748 (1 <sup>er</sup> octobre)	entre	Sare et Bera.
1754 (19 octobre)	—	Sare et Echelar.
1758 (18 septembre)	—	Sare et Baztan.
1762 (22 septembre)	—	Sare et Bera.
1765 (13 décembre)	—	Sare, Urdax et Baztan.
1770 (16 octobre)	—	Sare et Baztan.
1772 (12 octobre)	—	Sare et Bera.
1780 (16 octobre)	—	Sare, Baztan et Monasterio d'Urdax.
1782 (28 novembre)	—	Sare et Bera.
1782 (21 décembre)	—	Sare et Echelar.
1785 (3 août)	—	Sare et Baztan.
1791 (10 août)	—	Sare et Echelar.

An VI (4 Floréal)

1798 (3 mai)	entre Sare et Bera.
1800 (16 septembre)	— Sare et Echelar.
1801 (29 septembre)	— Sare, Baztan et Urdax.
1807 (12 octobre)	— Sare et Baztan.
1816	— St-Pée et Sare.
1818 (20 octobre)	— Sare et Echelar.
1820 (30 janvier)	— Sare et Baztan.
1847 (13 octobre)	— Sare et Baztan.
1886 (15 juin)	— Sare et Echelar.
1887 (2 octobre)	— Sare et Baztan.

WENTWORTH WEBSTER.

Sare, près St-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), octobre 1891.

*(A la fin)*



# LES FACERIES

OU

CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNALES DANS LE PAYS BASQUE.



(FIN)

## **Pièces justificatives.—Faceries entre Sare et Bera.**

ENDOSSEMENT: *Bera, Lizuniaga y Septiembre 22 de 1762. Auto de facerías para diez años celebrado entre las villas de Bera y Sara.*

En el paraje (*sic*) llamado Lizuniaga, donde se dividen las jurisdicciones de Bera y Sara, á veinte y dos de Septiembre de mil setecientos sesenta y dos ante mi el escribano Real y testigos infraescritos fueron constituidos en persona los señores alcaldes jurados, y diputados de ambas las dichas villas de Bera y Sara que nombradamente son de parte de la dicha de Bera, D. Juan dicho de Larache, Juan Estevan de San Juanena, Francisco Andrés de Hualde, Martín de Irazoqui, y Martín dicho de Iturria, alcalde y regidores acompañados de los diputados de ella y de la parte de la dicha villa de Sara, D. Bernardo de Aramburu, Domingo de Zubeldia, Juan de Arroqui, Juan Dop, Pierres de San Martín, y Pedro de Irigoiti, alcalde y jurados acompañados de sus diputados, y dijeron se han juntado hoy en este mediante convocacion recíproca como en puesto y lugar acostumbrados á tratar, conferir y deliberar sobre las facerías y goce recíproco de Yerbas, y Aguas y Bellota para todos los ganados grandes y menores de ambas

repúblicas, y habiendo confabulado con madurez sobre todo ello conformado en que las facerías se proroguen por tiempo de diez años y deben principiari desde hoy este día y se acabará en semejante día del año que viene de mil setecientos setenta y dos sobre los capítulos siguientes:

1.º Primeramente que haya de ser libre únicamente de el pasto de la Bellota para todo el ganado de cerda de ambas repúblicas y de sus individuos durante todo el año dicho tiempo de diez años sin que pueda pretenderse por ninguna de dichas repúblicas privacion alguna por pretexto de tener superior fruto de Bellota de el que la otra (?) república no tener alguna, pues en esta parte el riesgo y fortuna debe considerar iguales, dicho ganado de cerda ha de ser libre en todo el año, y los demás ganados vacuno, ovejuno, cabrío y pelo se han de retirar por los individuos de ambas repúblicas desde el día 3 de octubre de cada año hasta el día de San Andrés.

2.º Item que para todos los demás ganados fuera de paraje del de cerda en tiempo de Bellota y para este en todo el año haya de ser libre la facería en todos los referidos diez años como en el de Bera, desde el paraje llamado Berako kargalekuba, corriendo á la puente Urda-koiz corriendo al robre (roble) de Erroiari y de allí á Condendiaga; y el ganado de Sara ha de poder correr desde el sel de Miadurir y de allí á Onborzuri, y de allí a Legarekourireta, y de allí por Zimizta á la Echola de Otzando, y caso de hallarse en tiempo de la Bellota en dichos sitios en lo de una comunidad ganado que no sea de cerda de la otra deberá pagar por cada cabeza de ganado vacuno ó de pelo á siete soses de Francia, y por cada cabeza de ganado menor un sos, y cada uno saliendo el ganado de cerda fuera de dichos límites tenga de pena cuatro soses.

3.º Item que desde los mojones respectivos de ambas repúblicas no se puedan introducir con cuidado los demás ganados digo ningún género porque la libertad se entiende para el ganado que por él se extendiere.

4.º Item que no se podrá ni por los de Bera en su territorio, ni por los de Sara en el suyo, recoger Bellota suya, que ha de quedar íntegra á beneficio del ganado de cerda, á todos los cuales capitulos se obligan ambas partes como á castigar con pena de diez pesos á cualquiera que subiere á las Echolas con el ganado hasta el día inmediato de San Juan Bautista, y de todo requirieron á mí el escribano haga

auto siendo testigos Francisco de Elzaurdia, Elarralde y Juan Estevan de Irazoqui Jacagorri, vecinos de Bera, Martin Sorbert Felleri y Juan de Iturbide Churtegui, vecinos de Sara, y firmaron el doble auto testificado respectivamente de una sustancia por el notario Aramburu y por mí el escribano los que escribian y en fe de ello yo el dicho escribano Juan de Larrache, Iribarren Araniburu, Juan Estevan de Sanpiarrena, Joubiloa Dop, Sobre Diturbide, San Martin José de Iturria, Juan Estevan de Irazoqui, Francisco de Elzaurdia, San Martin de Leguia, notario escribano.

Certifico yo el infraescrito escribano Real y del Ayuntamiento de dicha villa de Bera, que el traslado precedente concuerda bien y fielmente con su original que lo testificó Martin de Leguia, escribano Real ya difunto cuyos registros obran á mi custodia en el archivo de dicha villa. En fe de lo cual signo y firmo como acostumbro: Bera, Junio diez y nueve de mil ochocientos y ocho.

En testimonio de Verdad.

Juan Agustin Egozcue, escribano Real.

---

ENDOSSEMENT: *Du 12 octobre 1772. Conventions entre la communauté de Sare et celle de Bera. Porcs seulement* (Papier timbré C.—N., Pau, deux sols).

Le douzième jour du mois d'octobre mil sept cent soixantedouze, avant midy, au lieu appelé Lissunagua, limitrophe d'entre la noble ville de Bera en la haute Navarre, royaume d'Espagne et la paroisse de Sare, pays de Labourt en France, par devant moi, notaire royal sous-signé, presens les temoins bas nommés ont comparu Juan Estevan de Garaicoetchea, Joseph Laurent de Etchenique, Martin Joseph de Endara, Domingo Irazoqui, Francisco Irazoqui, alcalde et jurats de la ditte ville de Bera, d'une parte; Michel Daguerre, sieur d'Issargarat, Miguel Harotzarena, Miguel Etcheverry, Betry Harosteguy, Martin Duhart et Thomas d'Olha, maire-abbé et jurats de la dite paroisse, assistés de M.r Jean Noël Letechipy, docteur en médecine (*sic*), Dominique Dithurbide, Pedro Detchabe, monsieur Jean Dop, Betry Harosteguy et Joannes Darrayoaguerre, députés d'autre.

Lesquelles parties pour maintenir l'union et la concorde qui fait l'avantage commun desdits pays limitrophes et qui a régné entr'eux de tous les temps sous la foy des traités et conventions passés en différentes époques et notamment le 22 septembre 1762, devant moi dit notaire, ont d'un commun accord renouvelé, confirmé, et renouvelent, par ces présentes. Les dits traités et conventions voulant qu'ils portent leur plein et entier effet pendant l'espace de dix années prochaines et consecutives, à commencer des ce jourdhuy jusques au douze octobre de l'année que l'on comptera 1782. Etant convenu entre les parties que la défense concernant les cochons en temps de glandage bornée depuis le trois octobre jusqu'au jour de St-André par les conventions du dit jour 22 septembre 1762 n'aura lieu que jusqu'à la St-Martin. Durant les présentes conventions, et qu'à l'égard de la deffense d'amasser du gland insérée dans lesdites conventions, les contrevenans seront amandés de vingt sols pour chaque fois de contravention, sçavoir ceux de Sare par les magistrats de laditte paroisse sur la plainte que leur sera adressé de la part des magistrats de Bera, sur la denonciation de l'un de leurs gardes jurés et également à Bera sur la plainte des magistrats de Sare: Laquelle amande sera pareillement encourue et imposée dans les mêmes formes contre ceux qui seroient surpris à couper de bois dans les forets communes desdits pays limitrophes, et sera ladite amande dans les deux cas cy-dessusprevus appliquée au profit du garde de Bois qui aura denoncé le contrevenant.

Et pour l'exécution et la garantie des présentes conventions à peine de tous depens, dommages et interets, lesdites parties ont respectivement obligé et hypotequé tous les biens rentes et revenus desdites communautés et soumis aux rigueurs de la justice. Fait en presence de Laurence Irazabal et Peillo Haristeguy, habitans desdites paroisses de Sare et Bera, témoins qui ont signé à l'original avec ceux des parties qui sçavent écrire, et moy de Sare.

Hiribarren, Notaire Royal.

WENSWORTH WEBSTER.

L'écriture de la première de ces faceries est certainement du dernier siècle. La dernière phrase et la signature sont d'une écriture tout-à-fait différente; de sorte qu'il paraît que la pièce fut écrite en 1762, mais qu'elle ne fut pas enregistrée et certifiée à Bera qu'en 1808.

